

| |
|-----------------|
| DÉPARTEMENT |
| SEINE -MARITIME |
| CANTON |
| EU |
| COMMUNE |
| EU |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/667/AR/8.3

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de Madame Isabelle VANDENBREGHE, en date du 16 décembre 2025, qui souhaite faire effectuer des travaux d'abattage d'arbres au 9 boulevard Victor Hugo à Eu par l'entreprise Florent DUMONT domiciliée au 32bis rue de la Vierge à Etalondes.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

ARRÈTE

Article 1^{er} : L'entreprise Florent DUMONT est autorisée à effectuer des travaux d'abattage d'arbres au 9 boulevard Victor Hugo à Eu, **du Lundi 5 janvier 2026 - 8h00 au Mardi 6 janvier 2026 - 18h00**.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes, selon avancement du chantier :

- Interdiction de stationner devant le 9 Boulevard Victor Hugo, l'exception des véhicules de l'entreprise Florent DUMONT.
- Le trottoir pourra être supprimé et les piétons devront utiliser le trottoir d'en face.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté, pendant la période d'occupation.

Article 4 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

... / ...



Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est, en outre, accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera, en outre, responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et la Directrice Générale des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le seize décembre deux mil vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu

